

## **INSTRUCTION N°08-90 DU 19 DECEMBRE 1990 RELATIVE AUX MISSIONS ET DEPLACEMENTS DES GROUPEMENTS SPORTIFS A L'ETRANGER**

La présente instruction a pour objet de fixer les montants des indemnités de déplacement à l'étranger des athlètes et de leur encadrement ainsi que les modalités de prise en charge éventuelle des frais complémentaires d'alimentation de frais divers et de définir les procédures de délivrance des moyens de paiement extérieurs.

### **1. - DISPOSITIONS GENERALES**

1.1 - Lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de leur participation à des compétitions officielles, amicales, ou à des stages de préparation, les athlètes ainsi que leur encadrement bénéficient d'indemnités journalières de déplacement et d'indemnités compensatrices pour frais éventuels.

1.2 - Pour chaque manifestation sportive la délégation peut comprendre au maximum :

- un chef de délégation et éventuellement un adjoint lorsque l'importance du nombre d'athlètes le requiert,
- les athlètes et leur encadrement technique,
- l'encadrement médical et paramédical.

1.3 - La composition de la délégation bénéficiaire des dispositions de la présente instruction est limitée aux normes prévues en la matière par :

- le comité d'organisation de la compétition et du stage objet du déplacement,
- le pays d'accueil pour les stages.

### **2. - MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

2.1 - A l'exception des cas de phase finale de préparation à des compétitions de niveau mondial, les stages prévus à la présente instruction doivent s'inscrire dans le cadre :

- de protocoles ou d'échanges bilatéraux,
- de prise en charge par les instances internationales sportives concernées.

2.2 - Chaque déplacement d'une délégation sportive à l'étranger ouvre droit aux indemnités et frais suivants :

- les indemnités journalières de déplacement.
- les frais de participation, d'inscription ou d'engagement fixés par l'institution organisatrice lors des compétitions officielles en cas de non prise en charge.

2.3 - Les frais de transports dans le pays d'accueil lorsqu'ils sont laissés à la charge de la délégation.

2.4 - Pour la couverture des frais exceptionnels indispensables, il est mis à la disposition de chaque chef de délégation une allocation forfaitaire calculée à raison de 50 % du montant global des indemnités allouées aux membres de la délégation, sans que le forfait ne soit inférieur à cinq mille dinars (5.000 DA).

2.5 - Une allocation pour complément d'alimentation est accordée à chaque délégation dans le cadre des compétitions officielles lorsqu'il est prévisible que les conditions de séjour ne sont pas satisfaisantes ; le montant de cette allocation est calculé à l'occasion de chaque déplacement à l'étranger.

2.6 - L'utilisation totale ou partielle de l'allocation accordée au titre du complément d'alimentation et des frais exceptionnels doit faire l'objet de justifications fournies par le chef de la délégation et jointes au rapport financier. En aucun cas, l'allocation forfaitaire pour complément d'alimentation et frais exceptionnels ne peut être distribués sous forme d'espèce aux membres de la délégation.

- Le chef de la délégation est responsable personnellement et pécuniairement des sommes mises à sa disposition. Il dispose à l'égard des membres de la délégation de tout pouvoir hiérarchique, à ce titre :

- il est caissier de la délégation et ordonnateur des dépenses,
- il fait effectuer, le cas échéant par le régisseur désigné à cet effet, les diverses dépenses prises dans le respect de la réglementation,
- il est tenu dès son retour sur le territoire national et ce, dans un délai maximum de huit (08 jours) à compter de la date de retour de la délégation :
- de reverser auprès des guichets de la banque domiciliataire tout montant en devises non utilisé,
- de communiquer au délégué aux sports le rapport financier, appuyé du justificatif de reversement du reliquat non utilisé.

### 3 - BAREMES FINANCIERS

3.1 - Les taux maximums des indemnités journalières sont fixés, conformément au barème ci-après :

CATEGORIE	NATURES DES MANIFESTATIONS	
	OFFICIELLE	AMICALE OU DE PREPARATION
<b>Chef de délégation</b>	<b>300 DA</b>	<b>150 DA</b>
<b>Adjoint chef de délégation</b>	<b>250 DA</b>	<b>130 DA</b>
<b>Encadrement technique</b>	<b>250 DA</b>	<b>130 DA</b>
<b>Encadrement médical et paramédical</b>	<b>250 DA</b>	<b>130 DA</b>
<b>Encadrement administratif</b>	<b>200 DA</b>	<b>100 DA</b>
<b>Athlètes équipe nationale A</b>	<b>250 DA</b>	<b>130 DA</b>
<b>Autres équipes nationales (B. Universitaires, Olympiques et Juniors)</b>	<b>200 DA</b>	<b>100 DA</b>
<b>Equipe nationale de jeunes (cadets, minimes)</b>	<b>150 DA</b>	<b>80 DA</b>
<b>Clubs engagés en coupes et championnats continentales ou régionales</b>	<b>200 DA</b>	<b>120 DA</b>

3.2 - Les frais de mission à allouer aux responsables des groupements sportifs, dûment mandatés pour participer aux Congrès, assemblées générales, séminaires, colloques internationaux à l'étranger sont fixés conformément aux dispositions du Décret n° 53-90 du 06 Février 1990 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

En tout état de cause, les frais de missions et les indemnités alloués au chef de délégation sportif ne sont pas cumulatifs.

#### **4 - PROCEDURES DE DELIVRANCE DE MOYENS DE PAIEMENT EXTERIEURS**

4.1 - La mise en œuvre des dispositions de la présente instruction s'effectue dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à cet effet aux groupements sportifs nationaux sur la base de leur programmation prévisionnelle annuelle approuvée par décision du délégué au sport auprès du Ministère de la Jeunesse.

4.2 - Les missions ponctuelles, non inscrites au programme annuel feront l'objet d'une décision individualisée du délégué au sport.

4.3 - L'enveloppe budgétaire visée à l'alinéa 4.1 ci-dessus doit tenir compte des disponibilités en comptes devises des groupements sportifs nationaux et des recettes en devises à réaliser par ces derniers durant l'exercice de référence.

4.4 - L'enveloppe budgétaire est allouée sous forme de décision délivrée en un unique exemplaire original par le délégué aux sports auprès du Ministère de la Jeunesse.

4.5 - Cette décision fera l'objet par le groupement sportif bénéficiaire, d'une domiciliation auprès de sa banque qui est chargée de la délivrance de moyens de paiement extérieur sur la base de dossiers constitués conformément aux dispositions de l'alinéa 4.6 ci-dessous.

4.6 - Le dossier complet doit être présenté à la banque domiciliataire du groupement sportif (08) jours avant la date de départ de la délégation sportive et doit comprendre :

a)- un ordre de mission collectif ou individuel selon le cas dûment signé par le Président du Groupement Sportif National,

b)- la liste nominative des membres de la délégation,

c)- les documents techniques relatifs à l'organisation et à la réglementation de la manifestation,

d)- la copie de l'invitation s'il s'agit d'un congrès, assemblée générale, colloque, séminaire etc.,

e)- la décision d'attribution d'indemnités établie en double exemplaires selon modèle joint en Annexe I.

f)- l'état estimatif des dépenses établi en double exemplaires selon modèle joint en Annexe II,

g)- tout autre document justificatif jugé utile par la banque domiciliataire.

Les documents cités ci-dessus sont à conserver par les guichets de la banque domiciliataire, qui est tenu également d'adresser au délégué aux sports un exemplaire de chaque document visé aux points "c" et "f" et ce, après exécution de l'opération de change.

## **5. - AUTRES DISPOSITIONS**

5.1 - Le règlement des cotisations dues par les groupements sportifs au titre de leur affiliation à des organisations sportives régionales ou internationales s'effectue directement et sans aucune autorisation préalable par l'entremise de la banque domiciliataire par imputation sur l'enveloppe budgétaire et ce, sur présentation des documents probants justifiant l'opération.

5.2 - La responsabilité de gestion du crédit devises alloué à chaque groupement sportif incombe à ce dernier, et que par voie de conséquence toutes les opérations initiées par ce groupement doivent impérativement obéir à l'observation du strict respect de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la présente.

5.3 - la présente instruction prend effet à compter du 02 Janvier 1991.

5.4 - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

**Le Directeur du Contrôle des Changes**  
**D. SAIDI**

## ANNEXE I A L'INSTRUCTION B.A N° 08-90 DU 19 DECEMBRE 1990

FEDERATION ALGERIENNE DE .....  
REF..... ALGER, LE

### DECISION

Le Président de la Fédération .....

- Vu la loi n°89-03 du 14 Février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive,
- Vu le Décret n°90-53 du 06 Février 1990 modifiant le Décret n°82-217 du 03 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de mission temporaire à l'étranger,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 Mars 1990 portant liste des pays classés par catégorie en vue de calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger,
- Vu l'instruction de la Banque d'Algérie n° 08-90 du 19 Décembre 1990 relative aux missions et déplacements des groupements sportifs à l'étranger,
- Vu la notification du Ministère de la Jeunesse n° ..... du ..... relative au crédit devises 1990 alloué à la Fédération Algérienne de .....
- Vu l'arrêté n° .....du ..... Portant agrément de la fédération.

Sur proposition du bureau fédéral.

### DECIDE

**Article 1 :** Dans le cadre du déplacement de l'équipe ..... pour participer au ..... prévu du .... au ..... à ....

Il est prélevé sur le crédit devises alloué à la Fédération Algérienne de ..... un décaissement d'un montant de DA ..... (en lettres).

**Article 2 :** Le montant est à encaisser par Monsieur ..... en qualité de Chef de Délégation et Caissier au titre de ce déplacement.

**Article 3 :** Le décaissement est ventilé par rubrique de dépenses conformément aux états prévisionnels de dépenses annexés à la présente décision.

**Article 4 :** Le reliquat du décaissement rapatrié est versé auprès des guichets de notre banque domiciliaire par le Chef de Délégation.

**Article 5 :** Le chef de délégation est tenu d'adresser un rapport financier retraçant l'utilisation des montants mis à sa disposition à l'occasion de son déplacement avec l'équipe .....

**Article 6 :** Le Chef de Délégation M..... est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération Algérienne

de .....  
M. ....

**ANNEXE II A L'INSTRUCTION B.A N° 08-90 DU 19 DECEMBRE 1990**

FEDERATION ALGERIENNE DE .....  
Réf..... Alger, le

**ETAT ESTIMATIF DES DEPENSES**

Nature :

- de la manifestation :
- l'équipe déplacée :

**I. - Indemnités Journalières**

- Chef de délégation
- Adjoint chef délégation
- Encadrement technique
- Encadrement médical et paramédical
- Encadrement administratif
- Athlètes équipe

Taux	Nombre		Total
	Personnes	Jours	
journalier (1)			
	<b>Total</b>		

**II. - Autres Frais éventuels**

- Hébergement DA : .....
- Complément alimentation DA : .....
- Transport DA : .....
- Frais de participation DA : .....
- Frais divers DA : .....

-----

Total DA : .....

Somme totale à échanger I + II

Le Président de la Fédération Algérienne

de .....

M .....

**(1) Taux journaliers selon la nature de la manifestation et de l'équipe déplacée.**